

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ATI  
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

#### Délibération n° 5 du 26 février 2016 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : AFSX1630198X

Vu le 11° de l'article R.6113-43 du code de la santé publique ;  
Vu les délibérations n° 5 du 28 novembre 2012 et n° 7 du 2 avril 2014 du conseil d'administration ;  
Vu l'avis du comité technique d'établissement du 16 février 2016 ;  
Vu le point 5 de l'ordre du jour.

#### Article 1<sup>er</sup>

La liste des produits informatiques – hors bases de données – diffusés par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et leur tarif applicable sont arrêtés comme suit :

LISTE DES PRODUITS INFORMATIQUES que l'ATI diffuse à titre onéreux (hors bases de données)	TARIF DE DIFFUSION (en euros HT)
Fonction groupage :	
MCO	2 133
SSR	2 133
HAD	2 133
Programme de groupage :	
MCO	435
SSR	435
HAD	435
DALIA	505
Sous-licence	435

#### Article 2

Lors de la diffusion de la nouvelle version de l'année civile en cours des produits visés l'article 1<sup>er</sup> (version dite « annuelle »), le tarif du produit concerné sera révisé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P<sub>n</sub> = le tarif révisé ;

P<sub>o</sub> = le tarif en vigueur avant la date de révision ;

S<sub>n</sub> = la valeur de l'indice Syntec publiée quatre mois avant la date de révision ;

S<sub>o</sub> = la valeur de l'indice Syntec du mois de septembre 2015 (valeur = 252,4).

L'indice de référence est l'indice Syntec publié sur le site Internet de la fédération Syntec.

#### Article 3

Toute nouvelle version d'un produit sera diffusée gratuitement aux personnes ayant acquis une licence d'utilisation du produit considéré moins de six mois avant la date de diffusion de cette nouvelle version.

Article 4

Une licence d'utilisation de la version d'un ou de plusieurs produits informatiques en cours de diffusion peut être accordée à titre gratuit aux établissements ayant contribué au développement et aux tests de ce(s) produit(s).

Article 5

Les délibérations n° 5 du 28 novembre 2012 et n° 7 du 2 avril 2014 du conseil d'administration sont abrogées.

Article 6

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 26 février 2016.

*La présidente,*  
L. ROCHAIX

(Cf. art. R.6113-37 du code de la santé publique.)